



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral n° 12-2024-05-17-00003 du 17 MAI 2024

de mise en demeure pris à l'encontre de la société IDOINE Recyclage afin de régulariser la situation administrative de l'ensemble de ses activités : tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux, traitement de déchets non dangereux et fabrication de pellets de bois

Le PRÉFET de l'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** le décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des I.C.P.E version n°54 d'octobre 2023;
- Vu** les arrêtés ministériels suivants :
- du 6 juin 2018 relatif aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des I.C.P.E. ;
 - du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
 - du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels [...] ;
 - du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- n° 2006-165-5 du 14 juin 2006 autorisant la société CARRIE Récupération à exploiter une installation de transit de déchets industriels provenant d'installations classées, ainsi qu'un stockage et une activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et d'objets en métal à Toulonjac ;
- complémentaire n° 2008-280-3 du 28 avril 2020 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2006 susvisé ;
- complémentaire n° 2020-10-5-3 du 5 octobre 2020 modifiant le changement d'exploitant CARRIE Récupération au profit de IDOINE Recyclage ;

Vu le courrier préfectoral du 12 septembre 2016 actualisant le classement des activités de la société CARRIE Récupération au titre de la nomenclature des I.C.P.E. ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2024 ;

Après communication du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant par courrier LRAR le 30 mai 2024 et son absence de remarque ;

Considérant que lors de la visite du 15 avril 2024 l'inspecteur des installations classées a constaté que les activités autorisées par courrier préfectoral du 12 septembre 2016 susvisé qui correspondaient aux rubriques de la nomenclature des I.C.P.E. suivantes :

- n°2713-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, sous régime de l'Enregistrement ($> 1000 \text{ m}^3$),
- n°2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux [...], qui relève du régime de l'Autorisation avec Garanties Financières (≥ 1 tonne),
- n°2791-2 : Installation de traitement de déchets non dangereux [...], qui relève du régime de la Déclaration avec Contrôle (< 10 tonnes/jour) ;

avaient cessé, aux dires de l'exploitant, depuis le 31 décembre 2023 ;

Considérant que l'exploitant, conformément au Code de l'environnement, n'a pas informé le préfet de la cessation partielle des installations susvisées ;

Considérant les rubriques suivantes de la nomenclature des I.C.P.E. :

- n°2714-1 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de bois et de caoutchouc [...] dont le volume de matériaux est \geq à 1000 m^3 ;
- n°2260-1b : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels [...] dont la puissance maximale de l'ensemble des machines constituant la chaîne de fabrication des pellets peut être $>$ à 100 kW et \leq à 500 kW ;

Considérant qu'il a été constaté également lors de l'inspection que l'activité des rubriques susvisées qui relève pour la n°2714-1 du régime de l'enregistrement (E), et du régime de la déclaration avec contrôles (DC) pour la n°2260-1b, sont exploitées sans les autorisations nécessaires en application des articles L512-7 et L512-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a cessé partiellement des activités et en a créé de nouvelles sans en avoir informé préalablement les services de la préfecture de l'Aveyron et de l'Inspection ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux articles L.171-7 & 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société IDOINE Recyclage de régulariser intégralement sa situation administrative ;

- A R R Ê T E -

Article 1 – Déclaration de cessation partielle des activités

La société IDOINE Recyclage implantée à Toulonjac est mise en demeure de déposer un dossier de cessation partielle pour les activités suivantes :

- n°2713-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,
- n°2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux [...],
- n°2791-2 : Installation de traitement de déchets non dangereux [...];

conformément à la réglementation en vigueur, et notamment au décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 susvisé.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de six mois (6).

Article 2 – Régularisation administrative des activités exercées

La société IDOINE Recyclage exploitant à Toulonjac, lieu-dit « le Pont » :

- une installation de tri transit et regroupement de déchets non dangereux de bois et de caoutchouc en vue de leur réutilisation [...], relevant de la rubrique n°2714-1 ;
- une unité de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels [...] relevant de la rubrique n°2260-1b, afin de produire des pellets de bois et de la litière animale à but commercial ;

est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture un dossier de porter à connaissance conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-75-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

a) dans un délai d'un mois (1), l'exploitant fait connaître laquelle des deux options supra il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

b) dans le cas où l'exploitant opte pour :

- le dépôt d'un dossier de porter à connaissance, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de six mois (6),
- la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les six mois (6) et il transmet en préfecture sous ce même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1.

Les délais supra courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 – Respects des délais

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 4 - Voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Millau, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Toulonjac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

Le préfet de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Toulonjac et à la société IDOINE Recyclage.

Rodez, le **17 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Mme Véronique ORTET